

Délégués :

En exercice :	23
Présents :	15
Pouvoirs :	3
Votants :	18
Suffrages exprimés :	18
Ont voté pour :	18
Ont voté contre :	0
Abstentions :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil d'administration du 07 octobre 2020

DELIBERATION N°CA/20-29

-Santé-

Convention d'attribution de financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués le 02 octobre 2020, se sont réunis lors de la séance du Conseil du Centre Intercommunal d'Action Sociale, au 12, rue de la Mare à Jouy à Douains, sous la Présidence de Madame Pieternella COLOMBE, le 07 octobre 2020 à 18h30.

Etaient présents : Geneviève CAROF, Pieternella COLOMBE, Catherine DELALANDE, Yves ETIENNE, Pascal LEHONGRE, Jocelyne RIDARD, Martine VANTREESE, Stéphanie BARDIN, Philippe CLERY-MELIN, Sylvie GOULAY, Jan-Cédric HANSEN, Nicole LELARGE-TORILLEC, Céline MIRAUX, Béatrice MOREAU, Gilles ROYER

Absents :

Absents excusés : Guy BURETTE, Evelyne HORNAERT, Jessie ABLIN, Alette BRULÉ, Chantal SIMONETTI

Pouvoirs : Frédéric DUCHÉ a donné pouvoir à Pascal LEHONGRE, Annick DELOUZE a donné pouvoir à Pieternella COLOMBE, Chantal LE GALL a donné pouvoir à Catherine DELALANDE

Le Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Seine Normandie Agglomération,

Réception par le préfet : 13/10/2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°CC/17-269 du Conseil communautaire du 28 septembre 2017, portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Seine Normandie Agglomération ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention relative à l'attribution de financements de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Président, par délégation,
La Vice-présidente,

Pieterella COLOMBE



Convention d'attribution de financement de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure

Entre

Le Département de l'Eure, représenté par son Président, Monsieur Pascal LEHONGRE, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2016.

&

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION, représenté par **Pieterrella COLOMBE, Vice-Présidente**, en vertu de la demande de financement établie dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Activité Physique Adaptée en milieu rural : la prévention santé au plus près des habitants** », désigné(e) sous le terme « **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION** » ;

Vu le diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants du schéma départemental, de la CARSAT, MSA, des MAIA... ;

Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure ;

Vu le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 décembre 2016, autorisant le Président du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la conférence des financeurs, y compris pendant la phase de préfiguration.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Un arrêté fixe la composition de la conférence des financeurs. Il s'agit d'une instance de coordination des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie et programmer les aides relatives au forfait autonomie allouées par le Département aux résidences autonomes par la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Ce dispositif est destiné à favoriser et approfondir la concertation Centre le Département, qui en assure la présidence, et les autres acteurs intervenant dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, notamment l'Agence régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la conférence.



Il détermine chaque année un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants ainsi qu'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les actions engagées au titre de l'année **2020** ont été validées par les membres de droit de la conférence le **12 février 2020**.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les engagements du Département et du porteur du projet, **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**, dans le cadre de la mise en place de l'action intitulée « **Activité Physique Adaptée en milieu rural : la prévention santé au plus près des habitants** » au titre de l'année 2020.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

Objectifs:

- Tendre à réaliser des actions durables pour faire évoluer les comportements de santé en créant un nouveau programme APA qui, initié de manière individuelle et au domicile, puis poursuivi en collectif, conduit à dispenser une approche globale de l'APA, ainsi que de ses conséquences sur la limitation des pertes d'équilibre, et donc, des chutes ;
- Dispenser un programme cohérent et complet, qui permet aux bénéficiaires les plus vulnérables du fait de leur isolement géographique (en leur transmettant les compétences nécessaires) de revenir vers une pratique physique, qui sera exercée dans les meilleures conditions ; et de concourir au maintien à domicile, en intégrant des gestes de la vie quotidienne.
- Créer un climat favorable pour la sanctuarisation des Activités Physiques Adaptées sur des territoires de proximité gérontologique ;
- Rompre l'isolement sur les communes rurales en combinant les séances individuelles et collectives ;
- Accompagner la mise en projet par le renforcement de l'estime de soi via l'acquisition de nouvelles compétences, au domicile dans un premier temps, puis en dehors par la suite

Description de l'Action

Au préalable, un travail préparatoire sera réalisé avec la commune partenaires et la communication sera organisée afin que des inscriptions soient réalisées auprès des publics cibles identifiés, et ainsi « recrutés » ;

- Phase 1 : réunion d'information collective et éventuellement entretiens individuels préalables
- Phase 2 : programme de séances collectives
- Phase 3 : co-évaluation des participants à l'occasion d'une action de clôture du programme

Descriptif complémentaire de l'action : (ex : détails d'ateliers, autres propositions, ...)

Territoire de réalisation de l'action : Seine Normandie Agglomération, commune pré-sentie Boisemonts

Calendrier de l'action, organisation prévisionnelle : 1er trimestre 2020: Préparation de l'action Jusque juillet 2020: déroulement du programme Juillet 2020: action de clôture

Indicateurs (quantitatifs/qualitatifs) : (Ex : nombre de chutes)

- Tests physique à l'entrée et en fin de parcours
- Appréciation qualitative des bénéficiaires sur leur état de santé physique (équilibre notamment), leur mémoire et les impacts au niveau social (isolement) et estime de soi / confiance en soi via un questionnaire de satisfaction, un débat collectif et durant

la clôture (ex du vidéomaton)

- Appréciation qualitative du processus par le COPII et les échanges réguliers avec les éducateurs sportifs
- Production d'un bilan

Public visé :

12 à 15 personnes, âgées de 60 ans et +, GIR variables, non connu à l'inscription des bénéficiaires

Article 3 : Modalités de réalisation de l'action

a. Moyens à mettre en œuvre par le porteur du projet

Sur la base des objectifs de l'action, le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre :

- . des moyens humains adaptés à l'accompagnement du public visé,
- . des moyens adaptés à l'action et assurant les conditions de sécurité des personnes accueillies,
- . des méthodes et outils pédagogiques visant à atteindre les objectifs du porteur du projet.

Les activités sont menées sous la responsabilité du porteur du projet. Celui-ci devra donc souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

b. Modalités de partenariat et de coopération

SNA: coordonne le programme / contribue à la communication

EPGV : pilote le volet "APA" du programme

CHES: pilote le volet "santé" du programme

Commune : assure la bonne organisation logistique du programme, notamment pour la salle où se mettra en place le programme

Intervenants extérieurs: dispensent une information aux bénéficiaires et proposent une initiation à une ou deux APS pendant la clôture

Article 4 : Montant du financement et modalités de versement

Pour la réalisation de l'action par le porteur de projet, le Département s'engage à verser un financement dont le montant est fixé à **2 730,00€** maximum au titre de l'année **2020** dans le cadre du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Le coût de votre action est inférieur ou égal à 10.000 Euros

. 100 % du montant alloué, soit **2 730,00€**, sera versé à la signature de la convention ;

. Des pièces justificatives devront être transmises par le porteur du projet **avant le 10 décembre 2020**. En l'absence de transmission des pièces justificatives, le remboursement du financement versé s'imposera auprès du Département. En cas de non réalisation de l'action, le Département se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité ou d'une partie du financement. Le remboursement devra être effectué dans un délai maximum de 6 mois selon les conditions qui seront définies conjointement entre le Département et le porteur de projet.

Le versement interviendra sur le compte du porteur de projet.

Article 5 : Évaluation de l'action

L'évaluation de l'action est déterminée à partir des éléments suivants dont le porteur de projet s'engage à fournir avant le **20 janvier 2021** :

- . Un bilan (quantitatif, qualitatif et financier) de l'action ;
- . Les indicateurs définis dans le formulaire de la demande de financement.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement, que par personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur de projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Article 6 : Délai de réalisation

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 7 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet devra indiquer sur tous les supports de communication (affiches, flyers...), en lien avec l'action intitulée « **Activité Physique Adaptée en milieu rural : la prévention santé au plus près des habitants** », la mention suivante : « **Avec le concours financier de la CNSA dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Eure** ».

Article 8 : Obligations liées au contrôle opéré par le Département

Le porteur du projet devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir : les comptes annuels approuvés, le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 9 : Clauses de résiliation

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de chaque contractant sous réserve d'un délai de préavis de trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, expliquant les motifs de la résiliation.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet. Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention en l'absence de toute faute du porteur du projet, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Enfin, la présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut du porteur de l'action.

Article 10 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Règlement des litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application de la présente convention. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif d'Evreux sera seul compétent pour juger tout désaccord persistant.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement est établie en deux exemplaires.

Fait à Evreux, le 02/03/2020

Le Président du Conseil départemental de l'Eure



Pascal LEHONGRE

La Vice-Présidente du CIAS Seine Normandie
Agglomération

Pieterrella COLOMBE